



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2022-108

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2022

Sommaire

DDT de la Creuse / SERRE

23-2022-08-19-00006 - Arrêté autorisant une pêche exceptionnelle afin de favoriser la reproduction de la Moule Perlière (4 pages)

Page 3

DDT de la Creuse

23-2022-08-19-00006

Arrêté autorisant une pêche exceptionnelle afin de favoriser la reproduction de la Moule Perlière

Arrêté n° 2022-68
autorisant la capture et le transport du poisson
à des fins sanitaires, scientifiques
ou écologiques

La préfète de la Creuse

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°AP21003 du 01 février 2021 donnant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande en date du 22 juillet 2022, complétée le 18 août 2022 présentée par Monsieur Vincent DUMONTET, chargé de mission de la Maison de l'Eau et de la Pêche 19, 20 place de l'Église 19160 NEUVIC, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, sur le cours d'eau « Le Thaurion », dans le département de la Creuse ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000, concluant à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 ;

VU les demandes d'avis à la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 22 juillet 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques et Environnement de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur VERSANNE-JANODET Sébastien, chargé de mission de la Maison de l'Eau et de la Pêche 19, 20 place de l'Église 19160 NEUVIC, est autorisé à réaliser les opérations de pêche électrique à des fins scientifiques et d'inventaires, dans le cadre du Plan Régional d'Actions en faveur de la Mulette perlière en Nouvelle Aquitaine avec la mise en contact de Truites fario avec des glochidies de moules perlières, toutes issues de milieu naturel.

Article 2. CONSISTANCE DE L'AUTORISATION

Ces opérations de pêches scientifiques se dérouleront entre le 22 août 2022 et le 30 septembre 2022, sur le territoire de la commune de Vallière au lieux-dit Vaux sur la rivière Thaurion.

Les opérations suivantes s'effectueront sur la station mentionnée ci-dessus :

- capture des Truites fario
- mise en contact de glochidies,
- relâche des Truites fario enkystées de glochidies, dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

Article 3. CONDITIONS DE RÉALISATION

Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates citées dans l'article 2, le demandeur devra informer le Bureau des Milieux Aquatiques d'un éventuel report.

Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

Précautions concernant la température et l'oxygénation

La pêche ne pourra s'effectuer que si la température du cours d'eau est inférieure à 18°C.

Précautions énoncées dans l'évaluation d'incidences Natura 2000 :

- * Limiter le piétinement et empêcher toute pollution ;
- * ne pas évoluer sur les herbiers aquatiques ;
- * l'accès du site se fera à pied depuis une prairie ou un chemin ;
- * le nombre d'intervenants sera réduit pour limiter le phénomène de piétinement ;
- * le plein de carburant du groupe électrogène sera réalisé au siège ;
- * aucune substance chimique ne sera utilisée au cours de la pêche ;
- * la végétation rivulaire ne subira aucun traitement ;
- * les autres espèces aquatiques protégées capturées telles que le Chabot ou la Lamproie de planer devront être remises à l'eau immédiatement.

Article 4. RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

Les personnes responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont S VERSANNE-JANODET et A COMBY, E. REMON, V. DUMONTET et A. FOUCOUT

Les personnes qui sont susceptibles de participer à ces sondages, en plus des responsables, sont :

- | | |
|----------------|--------------|
| - G BARTHELEMY | - M. LE ROY |
| - D NAUDON | - - M. ELLEN |

Article 5. MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

Les opérations de capture du poisson seront réalisées par pêches électriques en un ou plusieurs passages successifs au moyen d'un appareil de type Heron ou Martin Pêcheur de marque Dream Electronique, d'épuisettes filet coton maille 4 m, de bacs et de filets non maillants (type senne).

Les opérateurs appliqueront des mesures destinées à prévenir la propagation d'agents pathogènes par la désinfection du matériel par un produit adapté entre chaque station.

l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.gouv.fr) ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 13. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14. RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15. CONFORMITÉ DE L'AUTORISATION

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions du présent arrêté.

Article 16. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 17. EXÉCUTION

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<http://www.creuse.pref.gouv.fr/> Accueil > Politiques publiques > Environnement > Pêche > Informations > Autorisations exceptionnelles 2021 pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse,
- Monsieur le Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Madame le maire de Vallière et Monsieur le maire du Monteil-au-Vicomte.

GUÉRET, le 19 JUIN 2022

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental,
P/Le Directeur départemental
et par délégation
L'adjointe au chef du SERRE,



France RENAUD

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Article 6 - ESPÈCE PROTÉGÉE

Le site est susceptible d'abriter la moule Perlière « Margaritifera Margaritifera » et/ou la mulette épaisse « Unio Crassus » (espèce protégée par arrêté du 23 avril 2007), aussi il sera examiné à l'aide de bathyscope pour déterminer la densité de populations et décider de la faisabilité de la pêche.

-La pêche sera possible en cas de présence de quelques individus isolés et épars, en veillant à n'occasionner aucune gêne ou aucun impact. Il conviendra d'éviter les moules présentes et de pêcher à distance.

-La pêche sera impossible en cas de présence importante, il conviendra de déplacer le secteur de pêche sauf dérogation préfectorale aux interdictions de l'arrêté de protection selon les articles R. 411-6 et suivants du code de l'environnement.

-L'inventaire donnera lieu à une saisie des données de présence ou d'absence de l'espèce. Les individus devront être matériellement localisés pour ne pas être perturbés; ils ne devront subir aucune gêne, ni aucun impact du fait de la pêche.

Article 7.DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ

Les poissons capturés seront triés, et les truites fario pouvant être utilisées pour l'opération seront stockées dans une cuve oxygénée avec un maintien à une température identique à celle du cours d'eau avec adaptation progressive de la température de la cuve en cas d'évolution de celle du cours d'eau.

Les autres poissons seront remis à l'eau sur place. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations de prélèvement, de mesure et de remise à l'eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions possibles.

Les espèces indésirables en première catégorie piscicole seront remises dans le cours d'eau classé en deuxième catégorie le plus proche.

Article 8.DISPOSITIONS SANITAIRES

Les poissons en mauvais état sanitaire, appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du code de l'environnement ou ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du code de l'environnement seront détruits sur place hors d'eau.

Article 9.ACCORD PRÉALABLE DU(DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE ET DE PASSAGE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.

L'obtention de l'accord des propriétaires riverains devra être obtenu par écrit, préalablement.

Article 10.FORMALITÉS PRÉALABLES

Avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le bureau des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (peche23@orange.fr ou 05-55-52-24-70) et le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.gouv.fr ou 05-55-61-90-55), pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations.

En cas de non réalisation d'une pêche, le service départemental de l'OFB de la Creuse devra être informé par mail ou par téléphone.

Article 11.COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à la Préfète de la Creuse et au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 12.RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité) une copie au Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (peche23@orange.fr), au Service Départemental de